INFORMATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe

Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Davy LIGER / Monique FRESNEL
Courriel institutionnel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 84 01
Réf. interne : MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2012-8132

Date: 25 juin 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	
Annule et remplace :	-
Date limite de réponse :	sans objet
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	tout public

Objet : Transmission du plan d'évaluation de la mission d'audit de l'OAV relative aux contrôles officiels en matière d'abattage et production de viandes fraîches d'équidés prévue du 3 au 14 septembre 2012.

Résumé
Une mission d'audit est organisée par l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) du 3 au 14 septembre 2012. Les abattoirs susceptibles d'être concernés par cette mission feront l'objet d'une visite d'inspection préparatoire par les référents nationaux abattoirs.

Mots-Clés : Equidés, abattoir, traçabilité, pharmacie vétérinaire, ICA, mission OAV

Destinataires
Pour information : - Préfets - DD(CS)PP - SRAL - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeur de l'ENSV - Référents Nationaux Abattoir - Anses

L'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) organisera du 3 au 14 septembre 2012, une mission d'audit afin d'évaluer les contrôles officiels en matière d'abattage et de production de viandes fraîches, en particulier de viandes fraîches d'équidés. Vous trouverez en annexe, pour votre information, les détails de cet audit, dont le champ est très large : il portera sur l'inspection des viandes, sur les règles relatives à l'identification, à la pharmacie vétérinaire, à la protection des équidés, à l'abattoir et en atelier de découpe mais également dans les centres de rassemblement et les marchés.

Un ordre de méthode est actuellement en cours de finalisation et sera publié dans le courant de l'été : il permettra de faire un point complet sur la réglementation applicable en terme d'identification et de pharmacie vétérinaire dans la filière équidés. Une fiche réflexe sera également diffusée afin de lister les principales anomalies rencontrées en abattoir et qui nécessitent une gestion particulière.

Les départements directement concernées par cette mission seront avertis dès que le planning définitif sera finalisé avec les inspecteurs de l'OAV. Enfin, afin de préparer au mieux cette mission, les principaux établissements susceptibles d'être impactés par la mission OAV feront l'objet d'une visite des référents nationaux entre juin et août 2012 : seront notamment concernés les abattoirs d'Equevillon, Alès, Narbonne et Carmaux.

Je vous remercie de me signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans le cadre de la préparation de cette mission.

Le Directeur Général de l'alimentation

Signé : Patrick DEHAUMONT

Ref. Ares(2012)649230 - 31/05/2012

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F – Office alimentaire et vétérinaire

DG(SANCO)/2012-6354

PLAN D'EVALUATION

POUR UN AUDIT

À EFFECTUER EN FRANCE

DU 3 AU 14 SEPTEMBRE 2012

AFIN D'ÉVALUER

LES CONTRÔLES OFFICIELS EN MATIÈRE D'ABATTAGE ET PRODUCTION DE VIANDES FRAICHES, EN PARTICULIER DE VIANDES FRAICHES D'EQUIDES

Note à l'autorité compétente

Le présent plan d'évaluation est destiné à fournir des informations sur la portée et l'ampleur de l'audit envisagé. Il indique les principaux domaines que l'équipe chargée de l'audit compte examiner et doit aider tant les autorités nationales que l'OAV dans la planification et la préparation de l'audit.

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	OBJECTIFS ET PORTÉE DE L'AUDIT	3
3	BASE JURIDIQUE DE L'AUDIT	3
4	EXAMEN DE LA LÉGISLATION	4
5	PORTÉE ET AMPLEUR DE L'ÉVALUATION	4
6	PROCÉDURES D'AUDIT	5
7	CONFIDENTIALITÉ	7
8	TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DU RAPPORT D'AUDIT	7
	Annexe: Références juridiques	9

1. INTRODUCTION

L'audit aura lieu en France du 3 au 14 septembre 2012 afin d'évaluer les contrôles officiels en matière d'abattage et production de viandes fraiches, en particulier de viandes fraîches d'équidés. Il fait partie du plan d'audits de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de 2012.

L'équipe chargée de l'audit comprendra deux auditeurs de l'OAV.

Elle devra être accompagnée tout au long de l'audit d'un représentant de l'autorité centrale compétente (ACC).

2. OBJECTIFS ET PORTEE DE L'AUDIT

L'audit aura pour objectif d'évaluer le système de contrôles mis en place par les autorités compétentes (au niveau central, régional et local), et notamment:

1. l'organisation et la coordination des autorités compétentes;
2. les pouvoirs des autorités compétentes;
3. la supervision;
4. les ressources;
5. l'organisation des systèmes de contrôles;
6. les procédures de contrôle documentées;
7. les laboratoires officiels, y compris le laboratoire national de référence pour la recherche des trichines;
8. les contrôles officiels à l'importation.

L'audit portera également sur des thèmes spécifiques de la production et la transformation des viandes fraiches d'équidés:

1. les contrôles sur place au cours de la production de viandes fraiches, y compris le bien-être animal et l'examen des trichines;
2. le système d'identification des équidés destinés à la production alimentaire et le système de vérification de cette identité;
3. le système d'enregistrement des traitements avec des produits vétérinaires, y compris ceux qui sont essentiels pour le traitement des équidés, comme prévu par le Règlement (CE) No 1950/2006;
4. le système d'enregistrement des exploitations, l'identification et le contrôle des mouvements.

En outre, l'OAV vérifiera la chaine de certification en ce qui concerne les exportations de produits d'origine animale vers la Fédération Russe.

3. BASE JURIDIQUE DE L'AUDIT

L'audit sera effectué conformément aux dispositions générales de la législation communautaire et, notamment, à l'article 45 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux[1].

Les références à la législation de l'Union européenne pertinente sont indiquées à l'Annexe et renvoient, le cas échéant, à la dernière version modifiée.

4. EXAMEN DE LA LÉGISLATION

Un examen de la législation nationale et de la manière dont elle est mise en œuvre et appliquée sera effectué dans le secteur objet de l'audit.

Pour faciliter cet examen, des copies de la législation nationale pertinente doivent être mises à la disposition de l'équipe d'audit avant le début de l'audit, et de préférence au plus tard le 15 juillet 2012.

Si l'équipe d'audit identifie des problèmes majeurs dans d'autres domaines non couvert par la législation mentionnée ci-dessus, ceux-ci seront notés dans le rapport.

5. PROCEDURES D'AUDIT

5.1 Évaluation préalable à l'audit

Afin de préparer l'audit, l'AC est invité à fournir les informations suivantes, au plus tard le 15 juillet 2012, (de préférence via un hyperlien):

- une liste des marchés et des centres de rassemblement fournissant les équidés aux abattoirs.
- une liste d'abattoirs abattant des équidés, en incluant le nombre d'animaux abattus.
- Statistiques sur les importations et/ou le commerce (de pays tiers et/ou d'Etats membres) d'équidés vivants destinés à l'abattage, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre de rassemblement, en 2009, 2010 et 2011 (en incluant le pays tiers ou l'Etat membre d'origine).
- Statistiques sur les importations de viande d'équidés (en incluant le pays tiers ou l'Etat membre d'origine) en 2009, 2010 et 2011.

---

[1] ***Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 28.5.2004, p. 1), rectifié et republié au JO L 191 du 30.4.2004, p. 1.***

5.2 Inspection sur place

L'audit se déroulera en trois grandes étapes.

Réunion initiale

Lors de cette réunion, l'équipe chargée de l'audit confirmera les objectifs et le programme de celui-ci; elle demandera également toute information complémentaire nécessaire à la bonne exécution de l'audit.

Visites sur place

Lors de l'audit, l'équipe visitera des sites pertinents et/ou rencontrera le personnel officiel afin d'évaluer et de vérifier les procédures appliquées. Pour ces visites, un ou plusieurs représentants des ACs accompagneront l'équipe tout au long de l'audit.

Les éléments suivants devaient être inclus dans l'itinéraire:

- ✓ une réunion initiale et une finale entre l'équipe d'audit et vos services;
- ✓ des visites aux bureaux vétérinaires locaux et régionaux;
- ✓ des visites aux services officiels portant sur l'agrément des établissements et des exploitations;
- ✓ des visites dans les abattoirs agréés, les ateliers de découpe, les établissements de transformation des viandes, des entrepôts frigorifiques et autres établissements agrées;
- ✓ des visites à des laboratoires agréés (central et/ou régionaux) pour la recherche des trichines;
- ✓ visites à l'organisme responsable pour l'émission des documents d'identification des équidés.

N.B.: L'équipe chargée de l'audit se réserve le droit de modifier ces domaines en fonction de changements survenus ou de nouvelles informations reçues.

Veuillez noter qu'au moment des visites, toutes les entreprises du secteur alimentaire doivent être en activité, à moins que des dispositions différentes aient été prévues en accord avec l'inspecteur principal.

Réunion de clôture

Lors de cette réunion, l'équipe chargée de l'audit présentera les principales observations et les conclusions préliminaires de l'audit à l'ACC. Les éventuelles questions en suspens pourront être clarifiées à cette occasion. En outre, l'équipe confirmera les procédures applicables en matière de rapport.

6. P ORTEE ET AMPLEUR DE L'EVALUATION

L'équipe chargée de l'audit portera une attention particulière à la capacité des ACs de respecter les normes prescrites dans les domaines suivants.

N.B.: L'équipe chargée de l'audit se réserve le droit de modifier ces domaines en fonction de changements survenus ou de nouvelles informations reçues.

6.1 Autorités compétentes

- ✓ structure de gestion
- ✓ indépendance
- ✓ ressources
- ✓ personnel
- ✓ recrutement et formation
- ✓ pouvoirs juridiques/application de la législation
- ✓ priorité des contrôles
- ✓ documentation des contrôles
- ✓ contrôles à l'importation
- ✓ contrôles portant sur la sécurité des aliments.

6.2 Rubriques spécifiques de l'audit

- ✓ enregistrement des exploitations, identification des animaux et contrôles des mouvements
- ✓ agrément des établissements
- ✓ laboratoires officiels
- ✓ contrôles au niveau des établissements
- ✓ exigences générales et spécifiques d'hygiène
- ✓ systèmes HACCP

- ✓ tests microbiologiques
- ✓ traçabilité
- ✓ bien-être animal
- ✓ inspections *ante-mortem* et *post-mortem*
- ✓ marquage de salubrité et/ou d'identification
- ✓ vérifications de conformité
- ✓ action en cas de non-conformités

7. LANGUE UTILISEE PENDANT L'EVALUATION

La langue qui sera utilisée pendant l'évaluation est le français.

8. CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le rapport final de cet audit sera publié sur le site Internet de la direction générale de la santé et des consommateurs à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/comm/food/fvo/index_en.htm

L'OAV ne communiquera à des tierces parties aucune information de nature privée ou commerciale reçue à la suite de cette évaluation sans le consentement des AC françaises.

9. TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DU RAPPORT D'AUDIT

Le projet de rapport devra être présenté dans les vingt jours suivant l'achèvement de l'évaluation (dix jours ouvrables pour un rapport urgent). L'ACC française recevra ensuite un exemplaire dudit projet à propos duquel elle pourra formuler des observations. Les observations devront être soumises dans un délai de vingt-cinq jours (dix jours ouvrables pour un rapport urgent). Le rapport sera mis sous sa forme définitive après réception des observations des AC françaises.

Le rapport final sera distribué à l'ACC française, au Parlement européen et aux États membres de l'Union et sera également diffusé dans les services de la Commission. Le rapport pourra être présenté au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Le rapport final et les observations des AC françaises seront également publiés sur Internet comme indiqué à la section précédente.

ANNEXE – RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Les actes juridiques cités dans cette annexe se rapportent, le cas échéant, à la dernière version modifiée.

Référence	Journal officiel	Intitulé
Règlement (CE) n° 178/2002	*JO L 31 du 1.2.2002, p. 1-24*	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
Règlement (CE) n° 852/2004	*JO L 139 du 30.4.2004, p. 1 Rectifié et republié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3*	Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
Règlement (CE) n° 853/2004	*JO L 139 du 30.4.2004, p. 55 Rectifié et republié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22*	Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
Règlement (CE) n° 854/2004	*JO L 139 du 30.4.2004, p. 206 Rectifié et republié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83*	Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
Règlement (CE) n° 882/2004	*JO L 165 du 30.4.2004, p. 1 Rectifié et republié au JO L 191 du 28.5.2004, p.1*	Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
Règlement (CE) n° 2073/2005	*JO L 338 du 22.12.2005, p. 1*	Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
Règlement (CE) n° 2074/2005	*JO L 338 du 22.12.2005, p. 27–59*	Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n o 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n o 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n o 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n o 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n o 853/2004 et (CE) n o 854/2004
Règlement (CE) n° 2075/2005	*JO L 338 du 22.12.2005, p. 60–82*	Règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes
Règlement (CE) n° 1950/2006	*JO L 367 du 22.12.2006, p. 33–45*	Règlement (CE) n° 1950/2006 de la Commission du 13 décembre 2006 établissant, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés

Référence	Journal officiel	Intitulé
Directive 93/119/CE	*JO L 340 du 31.12.1993, p. 21–34*	Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort
Règlement (CE) n° 1/2005	JO L 3 du 5.1.2005, p. 1–44 *Rectifié et republié au* JO L 336 du 20.12.2011, p. 86–86	Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
Règlement (CE) n° 504/2008	JO L 149 du 7.6.2008, p. 3–32	Règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés
Directive 96/22/CE	JO L 125 du 23.5.1996, p. 3–9	D Directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE
Directive 96/23/CE	JO L 125 du 23.5.1996, p. 10–32	Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en oeuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE
Directive 96/93/CE	JO L 13 du 16.1.1997, p. 28–30	Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux
Directive 98/83/CE	JO L 330 du 5.12.1998, p. 32–54 *Rectifié et republié au* JO L 111 du 20.4.2001, p. 31–31	Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine